



## RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

(Première version de la politique le 01-10-2024)

### Dans la présente politique

- [1. Contexte](#)
- [2. Les résultats qui peuvent être contestés](#)
- [3. Communiquer avec l'ombudsman](#)
- [4. Faire une demande de règlement de différends](#)
- [5. Contester une décision sur le règlement des différends concluant que l'entreprise de nouvelles n'est pas admissible en vertu de l'article 27](#)

### 1. Contexte

Le Canadian Journalism Collective–Collectif canadien de journalisme (« CJC-CCJ ») accepte des [Soumissions de candidature pour recevoir une part de l'indemnisation versée en vertu de la Loi sur les nouvelles en ligne](#) de la part d'entreprises de nouvelles. Le CJC-CCJ répartira l'indemnisation aux entreprises de nouvelles conformément à l'accord de contribution (« l'Accord ») qu'il a conclu avec Google LLC (« Google ») le 6 juin 2024, sous réserve de l'approbation de l'Accord par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC »).

Si le CRTC accorde une exemption obligeant Google à verser la contribution précisée dans l'Accord conclu avec le CJC-CCJ, celui-ci procédera à l'examen des soumissions de candidature des entreprises de nouvelles, qui seront assujetties aux politiques concernant l'admissibilité à recevoir une part de l'indemnisation et la répartition des paiements qui sont publiées sur la page [Documents du site web du CJC-CCJ](#).

Après cet examen, le CJC-CCJ enverra une lettre par courriel (la « Lettre de détermination ») aux entreprises de nouvelles ayant soumis leur candidature indiquant si celles-ci ont été acceptées comme étant admissibles à recevoir une part de l'indemnisation et la proportion d'heures d'employés, d'honoraires de pigistes et de revenus bruts qu'il accepte.

Les lignes directrices qui suivent visent à clarifier les mécanismes qui régiront les différends relatifs à ces déterminations.

### 2. Les questions qui peuvent être contestées

Une entreprise de nouvelles peut exprimer ses préoccupations concernant un aspect du travail du CJC-CCJ en communiquant avec l'ombudsman du CJC-CCJ ([Communiquer avec l'ombudsman](#)). La procédure officielle de règlement des différends décrite ci-après à partir de la

section [Faire une demande de règlement de différends](#) peut de son côté être utilisée seulement pour contester toute combinaison des aspects ci-dessous présentés dans la Lettre de détermination du CJC-CCJ :

- (a) l'inadmissibilité de l'entreprise de nouvelles à recevoir une part de l'indemnisation;
- (b) le refus d'une partie ou de la totalité de ses heures d'employés;
- (c) le refus d'une partie ou de la totalité de ses honoraires de pigistes;
- (d) la catégorie du revenu brut annuel de l'entreprise de nouvelles.

### **3. Communiquer avec l'ombudsman**

Les entreprises de nouvelles peuvent communiquer avec l'ombudsman du CJC-CCJ pour exprimer leurs commentaires ou leurs préoccupations et demander conseil ainsi qu'une facilitation non officielle de tout règlement de différends se rapportant à un aspect du travail du CJC-CCJ. L'ombudsman a aussi la responsabilité de tenir compte de la rétroaction du public, de cerner les enjeux systémiques et de recommander des améliorations au conseil d'administration et à la direction du CJC-CCJ afin d'éviter d'autres différends. Il ou elle est tenu de partager son point de vue publiquement, tout en respectant les droits relatifs aux renseignements personnels et commerciaux.

Les entreprises de nouvelles et les membres du public doivent d'abord tenter de résoudre les différends en écrivant directement au CJC-CCJ et en lui laissant ensuite un délai raisonnable pour résoudre le problème.

Les entreprises de nouvelles et les membres du public peuvent communiquer avec l'ombudsman par écrit à [ombud@cjc-ccj.ca](mailto:ombud@cjc-ccj.ca) et faire suivre une copie de leur demande et de toute réponse au CJC-CCJ. Si cette exigence n'a pas été satisfaite ou si le CJC-CCJ n'a pas encore eu un délai raisonnable pour résoudre le problème, l'ombudsman informera l'entreprise de nouvelles ou le membre du public qu'il ou qu'elle ne peut pas aborder sa préoccupation avant que ces exigences ne soient satisfaites. L'ombudsman invitera alors l'entreprise de nouvelles ou le membre du public à communiquer de nouveau sa préoccupation le moment venu.

Des préoccupations peuvent également être soulevées de manière anonyme ou confidentielle, ce qui doit être explicitement précisé au moment de la communication initiale avec l'ombudsman. Il n'est pas nécessaire que les préoccupations soulevées de manière anonyme ou confidentielle aient d'abord été communiquées directement au CJC-CCJ, faisant ainsi exception à la règle générale. Lorsqu'une personne communique avec l'ombudsman de manière confidentielle, il ou elle prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de la confidentialité de cette personne, y compris au sein du CJC-CCJ, à moins qu'elle ne consente à la divulgation de son identité.

Lorsqu'une personne communique avec l'ombudsman de manière anonyme, il ou elle ne connaît pas son identité. Une personne qui souhaite écrire anonymement à l'ombudsman doit s'assurer que l'information fournie, y compris l'adresse courriel qu'elle utilise ou d'autres renseignements fournis ne permettent pas de l'identifier. Il est à noter que ces restrictions pourraient limiter la capacité de l'ombudsman à valider ou à comprendre les préoccupations soulevées, notamment lorsqu'il ou elle est incapable de communiquer avec la personne.

#### 4. Faire une demande de règlement de différends

Pour faire une demande officielle de règlement de différends, une entreprise de nouvelles doit envoyer par courriel une demande écrite à cet effet (la « demande ») à [disputes@cjc-ccj.ca](mailto:disputes@cjc-ccj.ca) dans les vingt-et-un (21) jours civils suivant la date d'envoi par courriel de la Lettre de détermination. La demande doit:

- (a) préciser le nom de l'entreprise de nouvelles;
- (b) joindre la Lettre de détermination;
- (c) indiquer clairement la ou les décisions que l'entreprise de nouvelles conteste (inadmissibilité, heures d'employés, honoraires de pigistes, revenus bruts);
- (d) décrire brièvement le fondement de la contestation, et ce, pour chaque décision contestée;
- (e) joindre toute la documentation que l'entreprise de nouvelles souhaite que le comité de règlement de différends prenne en considération, ainsi qu'une brève description de la nature et de la signification de chaque document.

Le CJC-CCJ fera suivre la demande au sous-comité de règlement des différends de son Conseil de diffusion ou de son Conseil d'édition, ou aux deux, selon le cas. Le ou les sous-comités concernés accuseront réception de la demande dans les quatre (4) jours ouvrables de la date limite pour soumettre une demande de règlement de différends.

Le sous-comité passera la demande en revue. Il se peut qu'il demande des renseignements supplémentaires à l'entreprise de nouvelles ou à des tiers, et il présentera ensuite sa recommandation au comité exécutif du CJC-CCJ. Si chaque sous-comité est responsable de seulement une partie des questions soulevées dans la demande, les deux sous-comités présenteront leur recommandation dans un seul document. Les recommandations auront quatre (4) composantes :

- (a) l'identification du ou des décisions qui sont contestées par l'entreprise de nouvelles et des déclarations pertinentes faites par celle-ci dans sa demande;
- (b) une courte explication des preuves, faits et arguments mis de l'avant par l'entreprise de nouvelles pour défendre sa position;
- (c) des conclusions expliquant toute détermination de fait pertinente, les règles appliquées et la manière dont celles-ci ont été appliquées;
- (d) une recommandation de modifier ou de maintenir la détermination.

Le comité exécutif communiquera sa décision à l'entreprise de nouvelles dans une courte lettre, à laquelle sera jointe la recommandation de modifier ou de maintenir la détermination contestée (La « Décision sur le règlement des différends »).

Le CJC-CCJ tentera de communiquer la Décision sur le règlement des différends par courriel à l'entreprise de nouvelles dans les 35 jours suivant le dépôt de sa demande.

Toute Décision sur le règlement des différends est finale, sauf celles qui concluent à l'inadmissibilité de l'entreprise de nouvelles à recevoir une part de l'indemnisation au seul motif qu'elle n'est pas admissible en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les nouvelles en ligne* (la « Loi »), ce qu'elle pourra contester comme cela est décrit dans la partie qui suit.

## **5. Contester une décision sur le règlement des différends concluant que l'entreprise de nouvelles n'est pas admissible en vertu de l'article 27**

Une entreprise de nouvelles qui conteste une Décision sur le règlement des différends concluant qu'elle ne peut pas recevoir une part de l'indemnisation au seul motif qu'elle est inadmissible en vertu de l'article 27 de la Loi peut présenter une demande au CRTC pour obtenir une ordonnance la désignant comme admissible en vertu de l'article 27 de la Loi.

Une entreprise de nouvelles qui conteste ainsi une partie ou l'ensemble d'une Décision sur le règlement des différends en choisissant de présenter une demande au CRTC pour être désignée comme admissible doit envoyer par courriel une copie de cette demande et une preuve qu'elle a été envoyée au CRTC à [disputes@cjc-ccj.ca](mailto:disputes@cjc-ccj.ca) dans les vingt-huit (28) jours après avoir reçu la Décision sur le règlement des différends pour que la contestation soit recevable. L'entreprise de nouvelles doit également transmettre sans délai une copie de toute ordonnance accordée ou décision prise par le CRTC en lien avec sa demande à [disputes@cjc-ccj.ca](mailto:disputes@cjc-ccj.ca), et informer rapidement le CJC-CCJ du statut de sa demande au CRTC si celui-ci lui demande une mise à jour.

Conformément à sa politique sur l'admissibilité à recevoir une part de l'indemnisation (qui se trouve à la page [Documents du site web du CJC-CCJ](#)), le CJC-CCJ acceptera et reconnaîtra une ordonnance du CRTC découlant d'une telle demande et désignant l'entreprise de nouvelles comme admissible en vertu de l'article 27 de la Loi.

Advenant le cas où le CRTC refuse de rendre une décision quant à l'admissibilité de l'entreprise de nouvelles (peu importe la raison), la contestation sera considérée comme ayant été rejetée.

Advenant le cas où le CRTC n'accorde pas d'ordonnance désignant l'entreprise de nouvelles comme admissible dans les cent-quatre-vingts (180) jours civils après le dépôt de sa demande, la contestation sera considérée comme ayant été rejetée. Si le CRTC accorde une ordonnance désignant l'entreprise de nouvelles comme admissible après cette date, le CJC-CCJ ne reconnaîtra l'ordonnance pour déterminer l'admissibilité que dans les années subséquentes.